

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Retrait successoral: absence; héritiers présomptifs; recevabilité. — Tribunal de commerce de la Seine: Société des immeubles de la rue de Rivoli; location de boutiques; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Angers (ch. correct.): Médecine homœopathique; distribution de médicaments par le médecin. — Cour d'assises de la Seine: Coup de pistolet tiré sur une femme.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

RETRAIT SUCCESSORAL. — ABSENCE. — HÉRITIERS PRÉSUMPTIFS. — RECEVABILITÉ.

Le retrait successoral ne peut être exercé, en cas de déclaration d'absence et avant l'envoi en possession définitif, par l'un des héritiers présomptifs de l'absent, contre le cessionnaire d'un autre. (G. N. 123, 125, 341.)

En juin 1807, Jean Dubosq, fils de Jean Dubosq et de Anne Drouillard, partit pour le service militaire.

A ce moment son père était déjà décédé. Sa mère resta en possession de tout leur patrimoine. Que devint-il lui-même? On ne l'a jamais bien su. Les registres du 23^e dragons semblent le désigner comme ayant péri en Russie.

En 1820, décéda la veuve Dubosq, laissant de nombreux héritiers dont quelques-uns s'emparèrent des biens dont elle jouissait.

En 1830, d'autres héritiers, le sieur Bibard et la dame Bahougue, provoquèrent, du chef de la ligne maternelle, la déclaration d'absence de Jean Dubosq fils, qui n'avait pas reparu ni donné de ses nouvelles depuis 1812.

Le 16 février 1832, un jugement déclara l'absence de Jean Dubosq.

Plus tard, en 1835, le sieur Bibard et la dame veuve Lamouner assignèrent devant le Tribunal de Lesparre leurs autres cohéritiers pour obtenir: 1^o l'envoi en possession provisoire du patrimoine de Jean Dubosq, absent; 2^o la reddition de compte de ceux qui l'avaient géré et administré depuis le décès de la veuve Dubosq, etc.

Cette assignation n'eut pas de suite.
Mais, en 1854, un sieur Jean Lussac se rend cessionnaire de trente-cinq des héritiers de la veuve Dubosq, et le 6 avril, agissant en cette qualité, il assigne, en reprise de l'instance de 1835, les sieurs Pouyallet, Bibard, dame Bahougue et autres cohéritiers. Il demande l'envoi en possession provisoire des biens de Jean Dubosq, absent, et le partage desdits biens.

Le 27 février 1855, le sieur Pouyallet déclare exercer contre Jean Lussac le retrait successoral, et le somme de faire connaître le prix des cessions.

Le 27 mars, le retrait est encore exercé par d'autres cohéritiers.

Le débat s'engage donc, d'un côté entre les retrayants, de l'autre entre ceux-ci et Jean Lussac.

26 avril 1855, jugement du Tribunal de Lesparre qui statue en ces termes:

« Attendu qu'une fin de non-recevoir est opposée par Lussac tant au sieur Pouyallet qu'aux héritiers Bibard et autres qui ont exercé contre lui le retrait successoral, fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'agit d'une masse de biens composant le patrimoine d'un absent et non d'une succession;

« Attendu qu'il ressort d'un grand nombre d'actes de la procédure qu'il s'agit non seulement des biens du sieur Jean Dubosq, absent, mais aussi de la succession d'Anne Drouillard, mère de l'absent, et que le partage d'une succession est donc demandé aussi bien que le partage des biens d'absent;

« Attendu qu'aux termes de l'article 841 du Code Napoléon tout individu non successible peut être écarté du partage moyennant remboursement du prix de la cession;

« Que cet article s'applique au cas d'absence aussi bien qu'au cas de succession définitivement ouverte;

« Que l'absence déclarée appelle à exercer leurs droits tous ceux qui ont des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, les légataires, les donataires et tous autres;

« Que telle est la disposition de l'article 123 du Code Napoléon au début des prescriptions concernant la déclaration d'absence;

« Que toutes les dispositions suivantes confirment cette règle, que l'absence crée une présomption de mort et fait ouvrir une succession;

« Que la présomption pourra s'effacer devant l'existence mais que jusqu'à la date prouvée quant à une date différente; et se fortifiant avec les années, il y a provisoirement ouverture de succession;

« Qu'il est certain qu'une hypothèse légale existe: le décès de l'absent, et l'ouverture de sa succession;

« Que cette hypothèse existant dans l'esprit aussi bien que dans les termes de la loi, il faut appliquer tous les principes de la situation légalement supposée, tous les principes en matière de succession, à moins que le droit spécial pour les absents n'y déroge;

« Attendu qu'il y a même plus d'intérêt à écarter un non-successible du partage des biens d'un absent qu'à l'écartier un successible quand il s'agit d'une succession, c'est le secret des familles que la loi a entendu protéger; quand il s'agit des biens d'un absent, il y a encore à protéger les secrets de

famille, et de plus, les droits d'un absent qui pourra réparer, et dont il ne convient pas que les papiers soient livrés à des étrangers;

« Que le dépôt et l'administration, qui sont confiés par la loi à des parents, ne doivent pas passer à des étrangers quand des parents réclament ce dépôt;

« Que, du reste, cette qualification de dépôt donnée par la loi ne fait pas qu'il n'y ait pas de succession ouverte dès que les légataires sont appelés; que la loi a entendu seulement sauvegarder les intérêts de l'absent ou d'autres héritiers que les premiers appelés, si l'absent reparait ou si la date du décès est prouvée; qu'elle a prévu le cas où l'hypothèse légale qui est faite serait démontrée fautive, mais cette supposition légale du décès n'en existe pas moins évidemment par l'appel des légataires;

« Attendu qu'aux termes de l'article 841 du Code Napoléon, un seul héritier peut exercer le retrait sans distinction de partage à opérer entre les deux lignes;

« Que Pouyallet a demandé ce retrait par acte du 2 mars 1835, et qu'il n'y a aucune raison pour le priver de cette faculté en faveur d'héritiers d'une autre ligne qui ont voulu exercer le retrait pas acte postérieur;

« Que la loi ne s'est pas préoccupée du bénéfice que le retrait successoral peut procurer, et de l'intérêt que peuvent avoir les héritiers des deux lignes à partager ce bénéfice;

« Que, lorsqu'un seul héritier a exercé le retrait, il a usé de son droit, et l'on ne voit plus qu'un motif de cupidité dans la concurrence que d'autres héritiers songent plus tard à lui faire;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort en matière ordinaire, donne défaut contre le sieur Garitoy et M^{re} Vedre, son avoué, faute de conclure; donne aussi, comme antefois, défaut contre le sieur Charles Pouyallet, le sieur Drouineau aîné, le sieur André Drouineau (Jean), et la dame Jeanne Larigüe, veuve Rey, faute par eux d'avoir constitué avoué; dit et déclare mal fondée la fin de non-recevoir opposée par Lussac contre le retrait successoral; donne acte à Emile Pouyallet de ce qu'il déclare être prêt à rembourser au sieur Lussac le montant de la cession faite en faveur de ce dernier en capital, intérêts et loyaux coûts, moyennant justification des paiements faits par lui; déboute le sieur Bibard et autres de leur demande en préférence pour exercer le retrait; condamne Lussac à tous les dépens de l'incident. »

Appel par le sieur Lussac.

Dans son intérêt, on a soutenu que le droit de retrayer ne fait pas partie de la succession. C'est un droit tout personnel à l'héritier. Il n'est donc pas dans le patrimoine de l'absent. Et puis comprend-on le retrait de la part d'un héritier simplement présomptif à l'effet d'être admis à l'exercer à titre provisoire, et d'être subrogé ainsi provisoirement dans les droits définitifs d'un cessionnaire? S'il arrive qu'en définitive l'héritier retrayant ne soit pas appelé à recueillir la succession, que deviendra le retrait exercé provisoirement? Il est évident que le simple dépôt confié à l'héritier présomptif ne lui donne pas le droit d'exercer le retrait qui n'est accordé qu'aux héritiers effectifs. Vainement exciperait-on de ce que les cessions faites à Lussac auraient pour objet, dit-on, une succession future. Ces traités sont valables après la déclaration d'absence, à moins qu'on ne parvienne à prouver que l'absent était vivant lorsqu'ils sont intervenus. Dans la vérité des choses, il n'y a pas de succession ouverte, donc pas d'héritiers, donc pas de retrait possible.

Pour le sieur Pouyallet on a répondu: S'il est vrai qu'il n'y ait pas de succession ouverte, les cessions sont nulles; mais il est certain qu'après la déclaration d'absence, le militaire est présumé mort. S'il était vivant, le gouvernement le saurait. Or, on ne sait pas ce qu'est devenu Jean Dubosq. Donc la succession est en réalité ouverte, donc on peut exercer le retrait. Ainsi, de deux choses l'une: ou les cessions sont nulles, ou le retrait est admissible. On objecte qu'en exerçant le retrait, Pouyallet a reconnu la validité des cessions. Oui, sans doute; mais si le retrait est repoussé parce que la succession ne serait pas ouverte, il a droit, alors, d'exciper de la nullité des cessions. Ce qu'il soutient, c'est que le retrait est recevable, parce que, par l'effet de la déclaration d'absence, il est héritier provisoire. Le cessionnaire, lui aussi, n'a pas un droit définitif, précisément parce que le cédant n'avait qu'un droit provisoire. Il n'y a donc pas de conflit dont on parle. Le retrayant ne sera subrogé qu'à titre provisoire; de là, la caution, le compte à rendre, le dépôt; mais c'est toujours un héritier et non un simple communisme, ce qui explique l'application de l'art. 841.

La Cour a rendu, après partage, l'arrêt suivant:

« Attendu que Pouyallet ne peut, sans se mettre en contradiction avec sa propre demande et la décision dont il soutient le bien jugé, contester la valeur et les effets des cessions dont Lussac est porteur, puisqu'il a plaidé en première instance et qu'il plaide encore devant la Cour pour se faire subroger, en vertu de l'article 841 Code Napoléon, aux droits du cessionnaire, et que c'est là l'objet du procès actuel;

« Attendu qu'il suffit de lire l'exploit en reprise d'instance de l'appelant, et les diverses conclusions prises par les parties, pour reconnaître qu'il ne s'agit pas dans le procès du partage de la succession d'Anne Drouillard, mais uniquement de l'envoi en possession provisoire et du partage des biens de Jean Dubosq, son fils, déclaré absent; que l'erreur du Tribunal, à cet égard, tient, sans doute, à ce que plusieurs des parties, et l'appelant particulier, puisent leurs droits dans la succession d'Anne Drouillard, qui était, dans la ligne maternelle, la seule héritière de l'absent au jour de ses dernières nouvelles; que l'important peu, d'ailleurs, qu'on demandât aussi le partage de la succession d'Anne Drouillard, puisqu'il n'apparaît nullement que Pouyallet soit au nombre de ses héritiers; qu'il est seulement un des héritiers présomptifs de l'absent dans la ligne paternelle, et n'aurait qualité pour exercer l'action en subrogation accordée aux cohéritiers par l'art. 841, que relativement au partage des biens de ce dernier; qu'il s'agit donc uniquement d'examiner, en droit, si un des héritiers présomptifs de l'absent déclaré peut, avant l'envoi en possession définitif, exercer le retrait successoral contre le cessionnaire d'un autre héritier présomptif;

« Attendu que la disposition de l'art. 841 du Code Napoléon est une disposition exceptionnelle et exorbitante, puisqu'elle a pour effet d'enlever au cessionnaire le bénéfice d'une convention légalement formée; qu'on ne peut donc l'étendre par analogie que d'après la place qu'il occupe dans le Code et les termes dans lesquels il est conçu; cet article ne s'applique qu'aux seuls partages de succession, et ne peut être invoqué que par les héritiers ou ceux qui en tiennent lieu; que la question est donc de savoir si les biens envoyés en possession déclarée ont un caractère de succession et si les envoyés en possession provisoire sont assimilés à des héritiers;

« Attendu que, dans toute la période qui suit la déclaration

d'absence, et jusqu'à celle de l'envoi en possession définitif, la vie et la mort de l'absent sont également incertaines; qu'il répugne que, dans cette période d'incertitude, on puisse considérer la succession comme ouverte, et en faire provisoirement le partage, car ce serait le réputer mort jusqu'à preuve du contraire et anticiper sur la troisième période, celle où prévaut la présomption du décès; qu'ainsi, en examinant avec attention l'économie et les termes de la loi, on voit que les dispositions relatives à la deuxième période ne donnent nullement ouverture à la succession de l'absent; qu'elles se bornent à tracer des mesures de tutelle et d'administration pour la conservation de ses biens; que si la possession en est remise de préférence aux héritiers présomptifs, c'est dans l'intérêt de l'absent plus encore que dans le leur, et parce que les liens qui les unissent à lui, la perspective qu'ils ont de lui succéder, font supposer, de leur part, plus de soins et plus de zèle;

« Attendu que l'article 125 du Code Napoléon dit expressément que la possession provisoire n'est qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent; que ces expressions caractéristiques excluent formellement toute idée de succession, toute assimilation des envoyés en possession provisoire avec des héritiers;

« Qu'on ne saurait voir en eux deux qualités distinctes: celle de dépositaires et d'administrateurs vis-à-vis de l'absent, celle de cohéritiers les uns vis-à-vis des autres et respectivement aux tiers; que la seconde qualité est nécessairement subordonnée à la première; que, dépositaires à l'égard de l'absent, ils ne peuvent, en aucun cas, se rapporter aux tiers, que des codepositaires et non des cohéritiers;

« Attendu que si, après l'envoi en possession provisoire, contrairement à ce qui se pratiquait dans l'ancienne législation, le testament est ouvert, et les légataires, donataires, tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution (art. 123), c'est le même motif qui a fait préférer les héritiers présomptifs à un administrateur étranger, pour que les biens soient confiés à ceux qui ont le plus d'intérêt à les conserver, et, aussi, parce qu'il a paru équitable que tous les ayants-droit éventuels participassent aux avantages attachés par l'article 127 à la possession provisoire; mais ce qui montre qu'ils ne viennent, comme les héritiers présomptifs, qu'à titre de dépositaires, c'est qu'aux termes de l'article 124, l'époux commun en biens qui opte pour la continuation de la communauté est préféré aux uns et aux autres, encore qu'il ne soit ni héritier présomptif ni successeur éventuel;

« Attendu que les successions sont un moyen d'acquérir la propriété (art. 714); que si les envoyés en possession étaient des héritiers ou successeurs provisoires et conditionnels, ils deviendraient propriétaires sous la même condition; mais que, d'une part, ce titre est absolument incompatible avec celui de dépositaire, leur leur imprime l'article 123; que, de l'autre, l'article 128 leur refuse absolument le droit d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles de l'absent; que cette prohibition, et spécialement la prohibition d'hypothéquer, est d'autant plus significative, qu'aux termes de l'article 2123 du Code Napoléon, ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit subordonné par une condition ou résoluble dans certains cas, peuvent affecter d'une hypothèque soumise aux mêmes conditions, et que la prohibition d'aliéner garantit pleinement les intérêts de l'absent, l'hypothèque ne pouvant avoir d'effet qu'après son décès au après l'envoi en possession définitif;

« Attendu que ce n'est qu'à la troisième période, lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis l'envoi provisoire, ou cent ans depuis la naissance de l'absent, que la présomption de mort, prenant définitivement le dessus, on procède comme si la succession était ouverte; alors seulement l'administration cesse, les cautions sont déchargées, les héritiers, selon le langage de l'orateur du gouvernement, ne sont plus de simples dépositaires, la propriété repose sur leur tête, et tous les ayants-droit peuvent, aux termes de l'art. 123, demander le partage des biens de l'absent;

« Attendu que le partage ne devant s'opérer, d'après la loi, que dans la troisième période, celui qui les envoyés en possession provisoire font entre eux, dans la deuxième période, en dehors de toute disposition légale, ne saurait être assimilé à un partage de succession, ni donner ouverture aux droits qui se rattachent à ces sortes de partages; que ce n'est pas même un partage des biens, car ils ne les possèdent qu'à titre précaire, mais un simple partage d'administration et de jouissance, qui ne doit même être autorisé que sauf les intérêts de l'absent, qui, dans cette deuxième période, doivent toujours prévaloir;

« Qu'il suit de là que les héritiers présomptifs auraient pu peut-être s'opposer à l'intervention du cessionnaire, mais qu'ils ne sauraient, quant à présent, l'écartier du partage, en vertu de l'art. 841 du Code Nap., sauf à se faire prévaloir de cet article lorsqu'on en viendra, s'il y a lieu, au partage prévu par l'art. 129 du même Code; qu'on ne peut dire que le remède sera tardif, puisque le cessionnaire aura déjà pénétré dans les secrets de la famille, car, outre que ce n'est pas la l'unique intérêt protégé par l'art. 841, la seule opération requise à la suite de l'envoi en possession provisoire est l'inventaire ordonné pour la conservation des droits de l'absent, et auquel un simple créancier aurait le droit d'assister, les opérations relatives au partage de la succession, et qui touchent aux rapports et aux actes intimes de la famille, ne devant venir qu'au moment de l'envoi en possession définitif;

« Attendu que le jugement dont est appel n'a statué que sur la demande incidente relative à l'exercice de retrait successoral; que le fond n'est pas, d'ailleurs, suffisamment instruit;

« Par ces motifs:

« La Cour, vidant le partage déclaré par son précédent arrêt, donne, comme antefois, défaut contre la veuve Rey, Drouineau aîné et André Drouineau jeune, faute d'avoir constitué avoué; statuant sur le profit du défaut joint au fond par son arrêt du 21 novembre 1833, et faisant droit de l'appel interjeté par Lussac du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Lesparre le 26 avril 1835, sans s'arrêter aux exceptions proposées par l'intimé, déclare ce dernier non-recevable, quant à présent, dans la demande par lui formée devant les premiers juges et fondée sur la disposition de l'article 841 du Code Napoléon; dit n'y avoir lieu de statuer sur les plus amples conclusions de l'appelant; déclare l'arrêt commun avec toutes les parties en cause. »

(Audience du 23 avril. — Conclusions de M. Peyrot, avocat-général; plaidants, M^{rs} Râteau et Brochon, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 19 septembre.

SOCIÉTÉ DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI. — LOCATION DE BOUTIQUES. — INCOMPÉTENCE.

La société des immeubles Rivoli n'est point une société commerciale, et ses locations ne peuvent pas être discutées devant le Tribunal de commerce.

Deux des boutiques appartenant à la société ont été louées, l'une à un boulanger, et l'autre à un pâtissier. Ce

lui-ci avait stipulé que le gérant ne pourrait louer une autre boutique à une industrie rivale, et voici que le boulanger a vendu de la pâtisserie, ainsi qu'il arrive dans toutes les boulangeries distinguées, et le pâtissier a assigné la société devant le Tribunal pour la faire condamner à lui payer des dommages-intérêts et à faire cesser le trouble dont il a à se plaindre. Il soutient que la société de Rivoli est commerciale à cause de sa principale spéculation, qui consiste dans l'exploitation de l'hôtel du Louvre, et aussi à cause de la division de son capital en actions au porteur, et enfin il réclame le bénéfice d'un précédent jugement rendu dans une affaire de la société du Raincy.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Gustave Jametel, agréé de la société de Rivoli, de M^{rs} Victor Dillais et de M^{rs} Gustave Rey, agréés des deux locataires, s'est déclaré incompétent, et il a condamné le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gennevraye.

Audience du 26 septembre.

MÉDECINE HOMŒOPATHIQUE. — DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS PAR LE MÉDECIN.

Le médecin homœopathe qui distribue à ses malades des médicaments qu'il s'est procurés à l'avance dans une pharmacie, est passible des peines prononcées par la loi du 21 germinal an XI.

M. Oriard, médecin homœopathe, établi actuellement à Paris, avait autrefois habité Angers. Au mois d'avril de cette année, il avait été appelé dans cette ville pour donner des soins à d'anciens malades. Il profita de son séjour à Angers pour donner des consultations à plusieurs personnes qui vinrent s'adresser à lui, et il leur remit quelques paquets de globules homœopathiques.

Averti de ces faits, le commissaire de police du second arrondissement d'Angers se rendit dans la maison où M. Oriard donnait ses consultations, et saisit une boîte où étaient placés plusieurs tubes de verre remplis de globules. M. Oriard fut, en conséquence, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie dans une localité où il y avait des pharmaciens tenant officine ouverte. M. Oriard ne comparut pas devant le Tribunal, qui, se fondant sur ce que le prévenu, sans avoir été reçu pharmacien, avait vendu ou distribué des médicaments, et sur ce qu'il était en état de récidive, ayant déjà été condamné pour un fait semblable par arrêt de la Cour impériale d'Angers en date du 26 janvier 1852, prononça contre lui une condamnation par défaut à dix jours de prison et 300 fr. d'amende.

M. Oriard a interjeté appel de ce jugement.

M^{re} Duverdy, du barreau de Paris, son avocat, a dit que ce procès présentait à juger une question importante pour la médecine en général; qu'il s'agissait en effet de savoir si les médecins avaient le droit de distribuer et d'administrer eux-mêmes des médicaments pris par eux dans une pharmacie.

En effet, les médicaments saisis chez le sieur Oriard provenaient d'une pharmacie homœopathique spéciale de Paris; tous les tubes, tous les flacons portaient l'étiquette de cette pharmacie, et d'ailleurs, M. Oriard a produit devant la Cour de nombreuses factures, qui prouvent qu'il s'est fourni chez les pharmaciens spéciaux de Paris. Voilà les faits du procès; il s'agit de savoir s'il y a lieu d'appliquer, dans ces circonstances, la loi du 21 germinal an XI, qui par ses articles 27 et 36 défend aux médecins de fournir des médicaments à leurs malades là où il y a des officines ouvertes. On pourrait peut-être se demander tout d'abord, et non sans quelque apparence de raison, si cette loi, qui a été faite avant que l'homœopathie fut connue, doit être appliquée aux rapports des médecins homœopathes avec les pharmaciens. La loi, dit-on, est conçue en termes généraux, il n'y a donc pas lieu de faire de distinction, lorsqu'il s'agit de l'appliquer entre tel ou tel système médical. Soit: alors il faut rechercher si elle doit frapper le médecin qui prend dans une pharmacie les médicaments qu'il donne ensuite lui-même à ses malades, le médecin qui, proprement parler, n'est qu'un intermédiaire entre le malade et le pharmacien.

La loi de l'an XI a un double but: 1^o protéger la santé publique; de là les obligations imposées aux pharmaciens; 2^o comme conséquence et en compensation de ces obligations, elle a voulu garantir les pharmaciens contre toute concurrence. Pour savoir si cette loi doit être appliquée au prévenu, il faut donc rechercher s'il y a eu danger pour la santé publique et concurrence au corps des pharmaciens. Lorsque le médecin prend le remède dans une officine, ces circonstances ne se rencontrent pas. Il n'y a pas danger pour la santé publique, car le diplôme de médecin doit être considéré comme une garantie sérieuse. Il n'y a pas plus concurrence au corps des pharmaciens, puisque les médicaments distribués par le médecin proviennent d'une officine.

M^{re} Duverdy soutient que, lorsque des médecins allopathes agissent ainsi, ils ne sont pas poursuivis; il cite une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Sens, en date du 3 juillet 1833, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre un médecin allopathe qui prenait dans une pharmacie et portait à ses malades de la campagne les médicaments dont ils avaient besoin, quoiqu'ils habitassent dans le rayon où la loi ne permet pas au médecin de faire de la pharmacie. Ce Tribunal a pensé qu'il n'y avait délit, puisque les remèdes provenaient d'une officine.

L'homœopathie a droit au même traitement que l'allopathie. La jurisprudence l'a reconnu par deux arrêts: l'un de la Cour de Dijon du 7 mai 1833, et l'autre de la Cour de Paris du 10 août 1835 (V. Gazette des Tribunaux du 18 août 1835). Dans ces deux cas, les médecins ont été acquittés des poursuites dirigées contre eux. L'un prenait ses médicaments dans une pharmacie de Lyon et les distribuait à Dijon, l'autre les prenait à Paris et les distribuait dans une commune de Seine-et-Oise.

M. Oriard se trouve dans la même position; il a pris ses globules dans une pharmacie de Paris et les a apportés à Angers, parce que, comme tous ses confrères, il croit que les pharmaciens allopathes ne peuvent pas bien préparer les remèdes homœopathiques. Il avait un assortiment complet de ces remèdes, parce qu'il ne savait pas quelles maladies il allait avoir à traiter et qu'il savait qu'à Angers il n'y avait que des pharmaciens allopathes. Et il faut remarquer que M. Oriard n'a pas vendu ses globules et qu'il les donnait à ses malades à raison de la modicité de leur valeur, et se bornait à toucher le prix de ses consultations et de ses visites.

Dans le procès fait à M. Oriard en 1832 (V. Gazette des Tribunaux du 18 août 1835).

bunaux du 12 février 1832, la situation était différente; alors il était établi à Angers, et il faisait de la pharmacie, pensant avoir le droit d'agir ainsi parce que, à Angers, il n'y avait pas de pharmacie homœopathique, les pharmacies allopathiques étant pour lui comme si elle n'en avait pas; et il regardait comme un médecin qui exerce sa profession dans une localité où il n'a pas d'officine; et il croyait que l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI lui donnait le droit de faire de la pharmacie. Aujourd'hui M. Oriard n'élève pas cette prétention, puisque l'arrêt du 26 janvier 1832 l'a rejetée. Il n'est plus comme alors, tout ensemble, pharmacien et médecin; et il se procure les médicaments dans une pharmacie spéciale.

Il est vrai qu'il ne s'est pas adressé aux pharmaciens d'Angers; mais la loi n'a pas donné, si l'on peut parler ainsi, une compétence territoriale aux pharmaciens de chaque localité; il est loisible à chaque personne de s'adresser aux pharmaciens d'une localité plutôt qu'à ceux d'une autre. Un marié d'Angers peut venir de Paris les remèdes dont il a besoin. M. Oriard, comme médecin, le droit incontestable de s'adresser à l'officine qui lui inspire le plus de confiance. Quoique les pharmaciens d'Angers se donnent comme très capables de préparer les médicaments homœopathiques, les médecins homœopathes ne sont pas obligés de s'adresser à eux. Tout ce que la loi exige, c'est qu'ils s'adressent à une pharmacie; ils préfèrent l'officine homœopathique de Paris, c'est leur droit.

Si l'on défend au médecin homœopathe de distribuer lui-même les médicaments qu'il a préparés à l'avance chez le pharmacien, la pratique de l'homœopathie est impossible. On sait que dans des cas très graves, et où il faut apporter un secours immédiat aux malades, l'homœopathie prescrit la plupart des moyens employés par l'allopathie, la saignée, par exemple; les médecins homœopathes y suppléent par l'administration de globules contenant des substances très énergiques. Les globules, ce sont leurs lancettes à eux. Il est donc impossible, à peine de proscrire l'homœopathie, de défendre aux médecins homœopathes de distribuer eux-mêmes des remèdes; tout ce qu'on peut leur demander, c'est de prendre ces remèdes dans une pharmacie. M. Oriard a agi ainsi; le jugement dont est appelé doit donc être réformé.

M. l'avocat-général de Soland a pris ensuite la parole. Il s'est attaché d'abord à démontrer que la situation de M. Oriard était la même qu'au mois de janvier 1832. Retrouvant dans le dossier d'alors des factures des pharmacies homœopathiques de Paris, il a dit que M. Oriard avait déjà essayé alors les mêmes moyens de défense, mais qu'ils n'avaient pas été admis par la Cour, et qu'il avait été condamné à cette époque pour n'avoir pas adressé ses malades aux pharmaciens d'Angers.

Est-il donc vrai qu'à Angers, on se trouve de nombreuses officines, il y a impossibilité de préparer des remèdes homœopathiques? Les pharmaciens d'Angers ont été entendus dans l'instruction, et ils ont tous offert de préparer ces médicaments lorsqu'on les leur demandait; ils ont certes toutes les connaissances suffisantes; le plus souvent il ne s'agit que d'étendre une goutte d'une substance dans une certaine quantité d'eau ou d'alcool; c'est ce que l'on appelle une dilution. Dans certains cas, il faut prendre une goutte du premier mélange et l'étendre encore dans une autre quantité de liquide; c'est la seconde dilution. On opère ainsi à l'infini, et il y a des substances que l'on n'administre qu'à la sixième dilution. Les pharmaciens peuvent certes faire toutes ces préparations; au besoin, et si le médecin homœopathe prescrit l'emploi d'une substance dont l'usage est rare ou nul dans la médecine ordinaire, les pharmaciens d'Angers peuvent se les procurer facilement. Un d'eux l'a déjà fait; il a fait venir de Paris une pharmacie homœopathique complète, et il l'a tenue à la disposition de M. Oriard. Ce dernier, pour justifier sa conduite, ne peut donc se fonder sur l'impossibilité où il aurait été de se procurer à Angers des globules homœopathiques dans les officines de la ville.

Son système de défense est-il fondé en droit? M. l'avocat-général ne le pense pas. Le médecin ne doit pas pouvoir distribuer des médicaments, même s'ils viennent d'une pharmacie, parce qu'alors le contrôle que la loi a voulu établir dans l'intérêt de la santé publique ne peut plus exister. Quand le médecin prescrit un remède, il faut que son ordonnance passe entre les mains du pharmacien; c'est une garantie. Voyez s'il n'y a pas, avec l'homœopathie, un grand danger à supprimer ce contrôle. L'homœopathe traite par les infusions et les substances qu'elle emploie, et qui, selon elle, sont cependant très énergiques, sont tellement divisés dans les globules, que l'analyse chimique ne peut pas en constater la présence. Il y a des substances que l'on administre, après leur avoir fait subir de nombreuses dilutions; il y en a dont on n'administre que la dix millionième partie d'une goutte. Un jour, dans une discussion que soutenait un médecin allopathe de cette ville avec un partisan de l'homœopathie, le premier paria qu'il laverait tous les globules qui se trouvaient dans une pharmacie homœopathique; il exécuta son pari, et il absorba tous les globules. Aucun effet ne fut produit sur lui, et il se porta encore parfaitement bien. Cependant, suivant les médecins homœopathes, leurs globules, dans lesquels la chimie ne peut saisir aucune substance, doivent produire de grands effets. On doit donc alors leur interdire, dans l'intérêt public, de distribuer eux-mêmes les médicaments qu'ils ordonnent, car, s'ils les distribuèrent, on ne pourrait contrôler d'aucune façon les traitements qu'ils feraient subir à leurs malades.

Si le malade va prendre directement ses médicaments chez le pharmacien, on pourra retrouver dans l'officine les dilutions intermédiaires qui auront précédé celle que le malade aura absorbées; alors le jury médical pourra contrôler les ordonnances du médecin.

En outre, si le médecin distribue lui-même les globules homœopathiques, on comprend combien la tromperie devient facile. Un médecin peu scrupuleux distribue les globules inertes dans lesquels il n'y a aucune substance médicamenteuse, et de cette façon il recevra l'argent des malades sans le soumettre à aucun traitement.

Abordant la jurisprudence, M. l'avocat-général dit que l'arrêt de Dijon de 1833 n'a pas la portée que lui donne M. Oriard. Le médecin n'avait distribué des globules venant de Lyon que parce que tous les pharmaciens de Dijon avaient refusé d'en préparer sur ses ordonnances. Or, les pharmaciens d'Angers n'ont jamais fait un semblable refus; la situation n'est donc pas la même.

M. l'avocat-général cite ensuite un jugement du Tribunal de Rouen qui a condamné un médecin homœopathe de cette ville pour avoir distribué des globules, quoique les pharmaciens eussent refusé d'en préparer, sous le prétexte qu'il devait y entrer des substances qui n'étaient pas inscrites au Codex. Sans aller aussi loin, il faut exiger que le médecin ne distribue pas des médicaments lorsqu'il y a dans le lieu où il soigne ses malades des officines qui peuvent fournir ces médicaments. Certes, si dans un cas très pressant le médecin donne et administre lui-même un remède, globule ou autre, à un malade, et s'il agit ainsi dans un intérêt d'humanité, le ministère public ne le poursuivra pas; mais il faut prendre garde que la spéculation ne s'abîme derrière l'humanité.

Suivant M. l'avocat-général, la situation de M. Oriard est la même qu'en 1832. La Cour ne peut pas se déjuger, elle confirmera donc la décision des premiers juges.

M. Duverdy réplique.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'on ne saurait assimiler la distribution de drogues et préparations médicales, imputée à Oriard, à la simple remise d'un médicament, faite par le médecin à son client, au nom et au profit du pharmacien préparateur;

« Que fait-il vrai qu'Oriard s'est procuré les médicaments qu'il a distribués à sa résidence à Angers, dans une pharmacie de Paris, et est également vrai qu'il s'est approprié ces médicaments dans une quantité tellement considérable, qu'il n'a pu se les procurer pour des cas spéciaux, actuels; qu'il les a délivrés directement, en son nom personnel et moyennant un prix dont il devait profiter;

« Considérant, en outre, que les dispositions de la loi du 21 germinal an XI sont générales, absolues, et s'appliquent sans distinction à toutes personnes qui y contrevennent; d'où il suit que la qualité de médecin homœopathe dont se prévaut Oriard, ne le soustrait pas à l'application de cette loi dont il a méconnu les prescriptions;

« Confirme, néanmoins, réduit l'emprisonnement à trois jours. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 29 septembre.

COUP DE PISTOLET TIRÉ SUR UNE FEMME.

Dans la soirée du 26 mai 1856, une scène violente se passa sur la place Louvois. Un coup de pistolet était tiré sur une femme dans des circonstances que l'acte d'accusation expose en ces termes :

« Le 26 mai 1856, vers minuit, les nommées Anastasie Noël et Virginie-Alexandrine Simon remontaient la rue de Richelieu, en causant avec un jeune officier anglais, lorsqu'au moment où elles arrivaient sur la place Louvois un coup de pistolet tiré presque à bout portant atteignit Anastasie Noël à la joue et la fit tomber.

« L'officier anglais et deux témoins qui passaient, les sieurs Madinier et Petit, coururent après l'homme qui venait de tirer ce coup de feu, et l'arrêtèrent au coin de la place. Cet homme était l'accusé Sabatier; il était porteur d'une paire de pistolets, dont le second était encore chargé. Il opposa une vive résistance, et s'écria : « C'est une coquine, une gueuse; je voulais la tuer et me tuer ensuite. »

« La fille Anastasie Noël, qui avait perdu ses sens, ne tarda pas à le reprendre. Le témoin d'Hénault, officier de santé, que le hasard avait conduit sur les lieux, constata qu'elle avait reçu sur la joue gauche une forte contusion et que la peau était brûlée. Malgré le peu de gravité de cette blessure, le danger avait été extrême, car le voile d'Anastasie Noël était percé de trois trous évidemment faits par une balle.

« Au moment où on lui donnait, dans le poste voisin, les premiers soins que réclamait son état, l'accusé y fut amené, et en la voyant il s'écria : « Malheureuse ! je n'ai qu'un regret, celui de l'avoir manquée. » Les assistants adressèrent à l'accusé des observations, et l'un d'eux ayant dit que, pour s'être laissé entraîner à un crime semblable, il fallait qu'il fût ivre ou qu'il fût fou, l'accusé se récria, et prétendit qu'il n'était ni fou ni ivre, qu'il avait agi avec la conscience entière de ce qu'il faisait, et que, s'il n'était pas condamné, tôt ou tard il recommencerait.

« C'était donc un acte volontaire et bien résolu que l'accusé venait de commettre; il avait donc voulu donner la mort à Anastasie Noël, et c'est une circonstance fortuite qui a détourné d'elle le plomb homicide que l'accusé lui destinait.

« Toutes ces conséquences, qui se déduisent naturellement et forcément de l'acte criminel de l'accusé et des paroles par lesquelles il a sur-le-champ révélé le motif de sa conduite, sont manifestement établies par les faits antérieurs au 26 mai 1856, et dont l'instruction a établi l'existence.

« La fille Anastasie Noël a été, depuis le 6 janvier 1855 jusqu'au 18 mai 1856, la maîtresse de l'accusé, qui faisait alors partie des sergents de ville de Paris. Le caractère jaloux et brutal de Sabatier a souvent porté envers cette fille à des violences qui se sont augmentées à chaque nouvelle scène, au point d'arriver au crime, objet de l'accusation.

« Deux fois, dans la soirée du 2 mai 1856, d'abord sur le Pont-Neuf, puis sur la place des Trois-Maries, Sabatier a porté des coups à cette fille; chaque fois il a été arrêté, et conduit devant l'officier de paix du 4^e arrondissement, qui, après l'avoir réprimandé, le fit mettre en liberté. Enhardi par cette indulgence, l'accusé se rendit dans l'escalier de la maison où est situé le logement de la fille Noël, et tantôt par la prière, tantôt par la menace, essaya de la déterminer à lui ouvrir sa porte. N'ayant essuyé d'elle que des refus, il enfonça la porte, frappa la fille Noël à coups de poing, puis tirant de sa poche deux rasoirs, il les étala sur la commode, en disant à cette fille : « En voici un pour moi et un autre pour toi ! » Il prépara ensuite un brouillon de lettre pour sa mère, dans laquelle il lui disait qu'il mourait pour une mauvaise femme; puis il prit d'une main l'un des rasoirs, saisit de l'autre Anastasie Noël par les cheveux, et lui déclara qu'il allait lui couper le cou. Toutefois il s'arrêta, et ajouta qu'il ne se sentait pas en ce moment assez de courage; il sortit et revint bientôt après avec une bouteille pleine d'eau-de-vie et en but une telle quantité, qu'au lieu d'y puiser de l'énergie, il n'y trouva que l'inertie et l'ivresse.

« Des sergents de ville prévenus arrivèrent, le trouvèrent à demi nu, gisant dans la chambre, et le plaçant sur une voiture de maraîcher, le conduisirent à la préfecture de police; ce fut à la suite de cette scène qu'il fut révoqué de son emploi de sergent de ville.

« Anastasie Noël, qui avait rompu avec l'accusé, consentit, sur ses instances, à renouer ses relations avec lui le 13 mai; mais, le 22 mai, une nouvelle rupture éclata. Plein de ressentiment contre cette fille, l'accusé ne cessa d'épier ses démarches, et le 26 mai notamment, il passa toute la journée chez le marchand de vin Munchalet, qui est établi en face les fenêtres de la fille Noël. En sortant vers quatre heures, cette fille s'aperçut qu'elle était suivie par l'accusé, et elle en conçut une grande frayeur, car il avait dit : « J'ai deux pistolets chargés, un pour elle et l'autre pour moi ! » Elle chercha un refuge dans une maison du voisinage. Mais lorsqu'elle quitta cet asile dans lequel elle ne pouvait toujours demeurer, elle trouva au pied de l'escalier l'accusé qui la frappa, et qui, pour ce fait, fut de nouveau arrêté. Anastasie alla dîner chez une de ses amies, avec laquelle, dans le cours de la soirée, elle se promenait sur le boulevard, lorsqu'elle fut de nouveau abordée par l'accusé qui lui proposa une réconciliation.

« Elle le força de s'éloigner, et le menaçant de le faire arrêter; elle passa avec son amie le reste de la soirée dans les établissements publics du boulevard. L'accusé, qui avait sans doute éprouvé continuellement, attenta à sa vie en tirant sur elle un coup de pistolet.

« C'est au commencement du mois de mai que l'accusé a acheté ces armes, de la poudre et des balles. Il a fait cette acquisition dans la pensée qu'il avait déjà arrêtée, qu'il a plusieurs fois manifestée, d'attenter à la vie d'Anastasie Noël.

« En conséquence, Sabatier est accusé d'avoir, en 1856, commis volontairement, avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne d'Anastasie Noël, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Sabatier. »

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée.

M^e Chaix-d'Est-Ange fils présente la défense de l'accusé avec un talent auquel M. l'avocat-général et M. le président rendent témoignage.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour le condamne à vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

M. C... est un de ces heureux hommes de lettres dont les œuvres n'ont blessé l'orgueil d'aucun rival, n'ont enrichi aucun libraire, n'ont éveillé la critique d'aucun feuilleton, d'aucune revue. Ni son habit, ni son chapeau, ni la couleur de sa barbe, ni sa canne à pomme d'or, ma foi, ni même son magnifique terre-neuve ne le signalent à la malignité publique; il est heureux, ou plutôt jusqu'ici il a été heureux, mais est-il de bonheur sans usage?

Le nuage de M. C..., c'est sur le bord de la Seine, entre Saint-Ouen et Asnières, qu'il a crevé sur sa tête. Voici à quelle occasion.

M. C... se promenant sur les bords de la Seine, accompagné, bien entendu, de son magnifique terre-neuve, dont les évolutions aquatiques le remplissaient d'une douce émotion. A côté de lui cheminait lentement une pauvre femme, un panier au bras, ramassant péniblement toutes les épaves que le fleuve voulait bien lui abandonner, pauvres épaves, de petits briques de bois, des feuilles sèches, des fragments de bouchons, qu'elle entassait dans son panier pour le soir faire bouillir sa marmite, si marmite il y a. Tout à coup, au milieu du fleuve, elle aperçut un *vaisseau de haut bord*. « Oh! monsieur, monsieur! dit-elle à l'homme de lettres, regardez donc, en voilà un beau morceau! » M. C... s'arme de sa jumelle, regarde et voit, non pas un *vaisseau de haut bord*, mais un *bâton flottant*, bâton vulgairement connu dans le commerce de bois sous le nom de bûche. C'était en effet une bûche légale, longue de ses trois mètres et marquée de l'estampille de son propriétaire.

Dans les âmes de poètes, il y a toujours un grain de charité et deux grains de vanité. Emporté par ces trois grains : « Voulez-vous, dit M. C... à la vieille femme, que je vous fasse cadeau de cette bûche? — Monsieur plaise, monsieur n'ira pas se jeter à l'eau pour me l'attraper. — Je ne me jetterai pas à l'eau et je vous donnerai la bûche, regardez bien. » Sur ce, M. C... appelle son chien, ramasse une pierre qu'il lui fait flairer, lance la pierre dans la direction de la bûche, et voilà Phoque à l'eau, cinglant à toute vapeur. Mais le rond produit dans l'eau par la chute de la pierre avait disparu, Phoque avait perdu sa voie, il hésitait, il tournait, il faisait mine de revenir à bord, quand une seconde pierre lancée par la main exercée de l'homme de lettres, tombant près de la bûche, vient redresser sa course. Phoque se précipite, pique la bûche de ses crocs intelligents, et fendant les flots plus ou moins azurés, la dépose aux pieds de son maître.

« Voilà ! dit M. C... enchanté de son succès, à la bonne femme émerveillée qui déjà mettait la main sur la bûche. — Ah! voilà, dit un tiers survenant, voilà comme vous vous mettez à trois pour ravager les rivières! Je vous y prends en contrevention, et je vous déclare procès-verbal. — Procès-verbal de quoi? dit M. C... fort surpris. — De ce que vous repêchez les bûches du commerce, répond le garde; vous ne direz pas non peut-être? Ah! vous dressez des chiens pour repêcher les bûches! c'est nouveau, c'est malicieuse, mais nous verrons si ça durera. — Mais, mon bon ami, lui répond M. C..., vous vous méprenez, je ne suis pas ce que vous croyez, je ne suis pas un ravageur de rivière, je suis un homme de lettres. — Et votre chien, est-il aussi un homme de lettres? Assez causé, je viens de le voir travailler; suivez-moi chez le maire. — Ah! par exemple! — Au nom de la loi, voulez-vous me suivre? »

Ici M. C..., impatient, perdit la froideur habituelle qui fait le mérite de son caractère et de ses œuvres; il s'emporta un peu contre la loi, beaucoup contre le garde, en somme, suffisamment pour donner matière à une prévention d'injures et d'un petit bout de rébellion.

Le Tribunal correctionnel avait aujourd'hui à connaître de ce fait culminent dans la vie placide de M. C.... Une condamnation à 16 francs d'amende lui apprendra que le bois flotté ne flotte pas pour tout le monde, et qu'il faut donner des bornes à la charité et à l'éducation des terre-neuves.

— Il y a des tableaux qui réjouissent les yeux et le cœur. Quoi de plus gracieux qu'un enfant jouant avec une souris, une jolie souris blanche, mignonne, vive, obéissant à la parole, allant, revenant, trottant, se cachant, reparaissant, grignotant sucre et biscuit, et rendant au centuple par ses gentillesse tous les frais de son éducation!

C'est ce tableau qu'offre tous les jours aux passants un jeune garçon, Théophile Charton, tantôt sur une place publique, tantôt sur les boulevards. A cela il n'y aurait que plaisir pour lui et pour les autres; mais, à son talent pour l'éducation des souris blanches, Théophile a eu la malheureuse pensée d'en ajouter un autre. Il ne s'est pas borné à provoquer les offrandes; lui-même, aidé de sa souris, il va les chercher... jusqu'au fond des poches de ses crédules spectateurs. Voici son procédé aussi simple que peu capable d'éveiller les soupçons.

Il va sans dire que la première galerie de son auditoire se compose toujours d'enfants, et de plus intrépides à voir, à admirer. Théophile ne se plaint jamais de les voir s'approcher trop près de lui; plus le cercle se resserme, plus il est heureux, plus il redouble d'adresse et de gentillesse pour faire apprécier le talent de sa souris. Parmi tous ces enfants heureux, exaltés par le plaisir, il en choisit un, le plus jeune et à son costume paraissant le plus riche. Fort adroitement il s'approche de lui, fait tomber sa souris dans une de ses poches, et tout aussitôt paraissant fort inquiet, feignant d'ignorer ce qu'est devenue la souris, longe ses mains dans toutes les poches, fouille, furette partout, au grand ébahissement de tous les enfants et en particulier de celui devenu le point de mire de l'attention générale. La souris finit par se retrouver; mais ce qui ne se retrouve pas, c'est le petit mouchoir, ou le petit porte-monnaie, ou le petit couteau de l'enfant fouillé, qui retourne chez lui en grand danger d'être battu.

C'est pour des faits de ce genre que Théophile a eu à comparaître devant le Tribunal correctionnel.

Vous êtes un petit voleur, lui dit M. le président.

— Non, monsieur, répond Théophile.

M. le président : Sans prétexte de chercher votre souris, vous fouillez dans les poches des enfants, et vous y prenez tout ce que vous y trouvez.

Théophile : Non, monsieur, je prends ce qu'on me donne.

M. le président : On a trouvé chez vous dix porte-monnaie, vingt-trois mouchoirs dépareillés, huit couteaux, des billes, des toupies, des pelottes de ficelle, des canifs, tous objets d'enfants, que vous avez pris dans leurs poches.

Théophile : Monsieur, c'est des petits qui n'ont pas d'argent et qui me donnent tout ça pour moi et ma souris.

M. le président : Vous mentez, et vous allez entendre des témoins qui vont vous convaincre de mensonge.

En effet, une nuée d'enfants jurèrent leurs grands dieux qu'ils n'ont jamais rien donné à Théophile que des sous, quand ils en avaient. A cette preuve trop surabondante Théophile répond par des larmes, mais le Tribunal ne s'y laisse pas prendre et ordonne que l'auteur de souris sera déposé jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction.

— Deux zouaves de la garde impériale, tous deux blessés grièvement à la prise de Malakoff, tous deux décorés de la

médaille militaire, sont en présence devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Hermann, colonel du 87^e régiment d'infanterie de ligne, l'un comme plaignant, l'autre comme accusé.

Gravin et Leboeuf étaient en subsistance au dépôt des blessés d'Orient, établi à la Gravelle, près Vincennes, en attendant la liquidation de leur pension. Ils sortaient souvent ensemble et se rendaient de mutuels services; Leboeuf était heureux de s'appuyer sur le bras gauche de son camarade Gravin, tandis que celui-ci, amputé du bras droit, aimait à prendre ses repas avec Leboeuf qui l'aidait à manger. Ces rapports journaliers avaient fortifié leur amitié, et dans toutes les occasions ils se témoignaient une grande affection.

Dans la soirée du 12 août dernier, les deux amis, tous deux blessés, se rendirent chez le sieur Plassard, traiteur au Trône, où ils se firent servir un repas confortable. Gravin qui, ce jour-là, avait touché au Trésor une somme d'environ 200 francs, payait la dépense. Prévoyant qu'il passerait joyeusement le reste de la soirée, il pria le maître du restaurant de vouloir bien lui garder une somme de 150 francs qu'il possédait en pièces d'or. La dame Plassard ayant accepté la proposition, Gravin compta sept pièces d'or de 20 francs et une de dix francs; elles furent empilées et déposées sur la table. Le sieur Plassard, qui se reposait sur le pas de la porte de ses travaux culinaires, cria à sa femme de bien reconnaître l'argent avant de l'encaisser. Elle compta devant les zouaves la somme déposée, et n'y trouva plus que six pièces de vingt francs au lieu de sept. Cependant, au son de tous, l'argent de Gravin se montait à 150 francs. Une difficulté sérieuse s'éleva; Leboeuf, qui, sans motifs, avait touché à la somme déposée, fut accusé d'avoir soustrait une pièce de vingt francs.

Le sieur Plassard ayant aperçu deux gendarmes les appela, et Leboeuf fut conduit au poste de police de la barrière. Les agents de la force publique lui firent subir un interrogatoire; ses réponses n'ayant point satisfait les gendarmes, ils l'envoyèrent, sous escorte, à l'état-major de la place, avec le procès-verbal mentionnant les causes de son arrestation. Aujourd'hui Leboeuf et Gravin se retrouvaient, non plus comme amis, mais en état d'hostilité devant la justice militaire.

Interrogé par M. le président, le prévenu ne complètement être coupable d'aucune soustraction au préjudice de son camarade; il reconnaît avoir touché aux pièces d'or, mais il les a remises en place, telles qu'il les avait prises.

M. le président, au prévenu : Vous allez vous expliquer contradictoirement avec le plaignant. Il est fâcheux qu'une contestation de cette nature s'élevée entre deux amis intimes qui ont honorablement fait leur devoir sur le champ de bataille.

Le zouave Gravin est introduit; il s'approche du Conseil.

M. le président, au témoin : Vous allez prêter serment, levez la main droite, et dites : Je le jure!

Gravin : Mon colonel, la main droite manque à l'appel, elle repose en paix dans les tranchées de la tour Malakoff; mais la gauche est son héritière, peut-elle remplir le même office?

M. le président : Ah! c'est juste; vous êtes amputé. Eh bien, levez la main gauche; vous n'en êtes pas moins obligé de dire la vérité.

Gravin : De la gauche ou de la droite, mon colonel, j'ai toujours été en droiture. Je vous dirai donc que, me trouvant avoir reçu de l'argent, j'invitai, comme cela devait être, mon ami Leboeuf à venir dîner à la barrière du Trône. Rien ne manqua au repas; saos être trop échauffés, nous étions un peu lancés. Mon or, quoique ça ne soit pas lourd, me pesait dans la poche; alors il me vint dans l'idée de ne garder que les pièces de cent sous, et de déposer l'or entre les mains de la bourgeoisie. Cela finit, et bien compté à 150 francs.

M. le président : Votre camarade vous a-t-il vu compter cette somme? Savait-il à combien elle se montait?

Gravin : Oui, colonel. Il a vu parfaitement que je mettais sur la table : 1^o une pile de 5 pièces de 20 fr., et 2^o une pile de deux pièces de 20 fr. et une de 10. Total des deux piles, 150 fr. Pour lors, voilà mon Leboeuf qui s'approche de l'or et m'exécute un des plus jolis tours de sa profession, il me passe ce qu'il me faut, si bien que moi, je n'y ai rien vu. Il prit l'or dans ses mains, il fit voltiger les pièces d'une main à l'autre, comme pour s'amuser; puis, il les remit en place, mais il s'écria qu'il n'y avait que 130 fr., dont une pièce de 20 fr. manquait. « Ça ne m'inquiète pas, lui dis-je; les escamoteurs, après vous avoir escamoté votre bourse, votre chapeau et même votre nez, ils vous remettent le tout en place; ma pièce escamotée revient toute seule prendre sa file de bataille; n'est-ce pas, Leboeuf? » Le camarade me répondit : « C'est pas à moi qu'il faut dire cela, j'ignore l'existence de la pièce qui manque à l'appel, et ne suis point escamoteur. »

Là-dessus, M. Plassard dit à sa bourgeoisie : « Femme, compte bien ! » M^{me} Plassard eut beau compter, il n'y avait plus que 130 fr. Pour lors, je m'écriai : « Leboeuf, rends-moi ta bourse, ton chapeau et même ton nez, ils vont remettre le tout en place; ma pièce escamotée revient toute seule prendre sa file de bataille; n'est-ce pas, Leboeuf? » Le camarade me répondit : « C'est pas à moi qu'il faut dire cela, j'ignore l'existence de la pièce qui manque à l'appel, et ne suis point escamoteur. »

M. le président : Ainsi, vous êtes sûr qu'il y avait 150 fr. avant que Leboeuf ne touchât à l'argent?

Gravin : Positivement sûr, mon colonel, j'en levez bien les deux mains si j'avais l'autre. Moi, je crois que d'abord il a voulu plaisanter, et ensuite qu'il avait été accusé de vol, il n'aurait pas osé avouer par une fausse honte.

M. le président : Vous entendez votre camarade; est-ce ainsi que les choses se sont passées?

Le prévenu : Je soutiens que je n'ai rien pris, et je dirai même qu'il m'a semblé que Gravin déposait réellement la somme indiquée.

M^{me} Plassard : Ces deux messieurs les zouaves sont venus à la maison; ils se sont bien conduits. M. le maître chot a payé en riant très agréablement avec son ami Leboeuf, puis il vint à moi et me dit : « Je ne sais pas où sont allés aller, j'ai de l'or sur moi; voulez-vous me le garder, ça me fera plaisir. » Sans consulter mon mari, j'ai dit que j'étais prête à lui rendre ce service. J'ai vu le zouave qui n'a qu'un bras tirer de son gousset de montre sept pièces d'or. Il les mit sur la table, et aussitôt les sept pièces d'or. Il les mit sur la table, et aussitôt les sept pièces d'or. Il les mit sur la table, et aussitôt les sept pièces d'or. Il les mit sur la table, et aussitôt les sept pièces d'or.

M. le président, au prévenu : Puisque vous soutenez que vous n'avez rien volé, comment expliquez-vous la disparition de la pièce de 20 fr.?

Leboeuf : Je n'en sais rien; ce que je puis dire, c'est que je suis innocent. Les gendarmes m'ont fouillé et n'ont rien trouvé sur ma personne.

Gravin, se levant : Quant à cela, il n'y a rien d'étonnant; il s'était esquivé pendant quatre ou cinq minutes avant la venue de la gendarmerie, il a eu bien le temps de se défaire de la pièce escamotée. (Se tournant vers le prévenu : Tiens, Leboeuf, tu aurais bien mieux fait d'opérer comme font les vrais escamoteurs, ils remettent les choses en place, et rendent ce qu'ils ont escamoté.)

Le prévenu : il fallait me fouiller avant que je sorte... pour satisfaire la légitime nécessité dont à laquelle les gen-

« Dans quelques jours je vous fournirai de nouveaux détails. »

— HAUTE-GARONNE. — On lit dans l'Aigle de Toulouse : « Une tentative d'assassinat avec préméditation a été commise dimanche, à huit heures du soir, par le nommé Pierre Bergues, cordonnier, âgé de quarante ans, demeurant rue Marengo, sur la personne de M^{me} Françoise Allios, née Vaquié, sa cousine. »

« M^{me} Allios était chez M^{me} Loubet, place Lucas, n^o 1. Elle venait de dîner avec sa sœur et cinq enfants, parmi lesquels se trouvait la fille de M^{me} Allios. Quand l'assassin est arrivé, il attendait depuis une heure à la porte de la maison, et quand il a vu entrer quelqu'un, il a profité de ce que la porte s'ouvrait pour y pénétrer aussi. »

« Le coup a porté sur la cinquième côte, ce qui a fait dévier l'instrument de gauche à droite. M^{me} Allios est tombée dangereusement blessée, quoique le fer n'ait pénétré qu'à quatre ou cinq centimètres. On a craint pour ses jours pendant plus de vingt-quatre heures. Aujourd'hui, il paraît probable que sa blessure ne sera pas mortelle. »

« Quelques minutes après l'arrestation, M. Tessens interrogé les témoins et les témoins. Bergues a été mis à la disposition de la justice. Il n'a d'abord manifesté aucun repentir. Hier, un grand abattement a succédé à l'exaltation qu'il manifestait dimanche soir. « J'ai réfléchi, disait-il ; par malheur, il n'est plus temps. »

— LOT-ET-GARONNE (Agen), 27 septembre. — L'usage de fumer dans les wagons de chemin de fer tend de plus en plus à se répandre. On y fumait depuis longtemps, bien qu'il s'y trouvât un avis indiquant qu'il était défendu de fumer. En présence d'un usage si général, certaines compagnies ont fini par céder. Quelques-unes tolèrent, d'autres permettent. Il paraît que la compagnie du Midi met dans les trains ce qu'on pourrait appeler des wagons fumeurs. Mais il est arrivé qu'à défaut d'indication de cette destination exclusive, des dames sont montées dans ces wagons, croyant qu'on n'y fumait pas, et ont été ainsi exposées à subir les inconvénients du cigare. Des conflits se sont élevés. C'est du moins ce qui résulte de l'article suivant du journal de Lot-et-Garonne :

« La compagnie du chemin de fer du Midi a eu l'excellente attention de réserver dans chaque train un wagon pour les fumeurs. Tous les voyageurs lui en sauront gré. « Mais cette mesure n'a de valeur qu'à la condition de placer à la portière du wagon réservé à cet usage un écriteau annonçant sa destination exclusive. »

« Si cet écriteau n'existe pas, et que les employés ouvrent la même voiture aux fumeurs, aux dames et aux autres voyageurs, il en résulte une contestation naturelle; alors les fumeurs sont forcés à renoncer au droit qu'on leur avait accordé, ou les dames sont condamnées à descendre de wagon pour aller en chercher un autre d'où le tabac soit banni. »

« Ajoutons, du reste, que cet écriteau indispensable existe presque toujours. « Mais la semaine dernière, il manquait à un train, et le conflit entre voyageurs, que nous venons de signaler, a eu lieu à la gare d'Agén. »

« Des dames introduites par un employé dans un wagon, apprennent de deux voyageurs déjà installés qu'elles sont dans le domaine des fumeurs. Rien n'indiquait à l'extérieur cette réserve; chacune invoquait le droit que lui avait donné l'employé en lui ouvrant la portière. De guerre lasse, les dames descendent et vont vers une autre voiture. »

« Un surveillant subalterne crut alors devoir objecter à leur réclamation que la compagnie n'était nullement forcée de placer un écriteau. La locomotive siffla; le train partit. »

« Nous accueillons entièrement la réclamation qui nous parvient à cet égard. « S'il y a un wagon de fumeurs, il faut un écriteau qui prévienne les autres personnes; si l'écriteau manque, le droit de fumer n'existe pas. »

« Dans tous les cas, nul subalterne ne doit, par son intervention, changer en sujet de conflit les soins pris par la compagnie pour la commodité des voyageurs. »

— Corse (Ajaccio). — On lit dans le Journal de la Corse : « Tout le monde connaît la funeste renommée qu'avait acquise le fameux bandit Teodoro Poli; on en a fait le héros de plusieurs romans, et ses méfaits ont été façonnés pour charmer l'émotion des habitués du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Ainsi commentés et rendus plus terribles par nos romanciers et nos dramaturges, le récit de ces méfaits a servi longtemps à caractériser un peuple, portant sans doute jusqu'à l'exagération le point d'honneur, mais généreux et chevaleresque. »

« Au milieu de la tranquillité que la Corse doit aux sages mesures prises par le gouvernement de l'Empereur, un cri d'effroi s'est pourtant fait entendre : Teodoro a reparu sur la scène même de ses anciens exploits, dans la personne de l'un de ses fils, François Poli; il vient de commettre deux assassinats! et déjà les timorés envisageaient la carrière criminelle qu'il allait parcourir. Mais les temps sont changés et celui des bandits est passé. Personne n'ose plus risquer sa vie pour protéger celle des criminels; on les fuit, ils sont honnis. François Poli n'a que deux partis à prendre : s'enfoncer dans les profon-

deurs des makis, où, harcelé par la force armée, il sera obligé de mener la vie la plus misérable, ou s'en remettre à la justice des hommes, en se vouant volontairement à l'expiation de ses crimes. Ces deux partis lui ont été présentés, et nous devons lui savoir presque gré d'avoir adopté le second. S'il eût préféré la vie aventureuse des champs, il eût été pris ou tué infailliblement dans peu de temps; mais jeune et courageux, il eût peut-être, comme son père, vendu chèrement sa vie. »

« François Poli avait exprimé le désir de se constituer prisonnier entre les mains de M. le préfet, aux exhortations duquel il s'était rendu. Ce magistrat a pensé qu'il fallait profiter de ses bonnes dispositions et délivrer ainsi la société d'un homme dont le nom seul faisait concevoir les plus fâcheuses appréhensions et qui, en effet, pouvait devenir dangereux. »

« Samedi dernier, M. Montois, accompagné seulement de son secrétaire, est parti en voiture découverte, et à quinze ou seize kilomètres de la ville, dans un lieu aride et désert, couvert de makis, il a trouvé Poli qui, calme et confiant, s'est remis à son entière discrétion et a pris place à côté du cocher; c'est ainsi qu'il a été amené jusqu'à la prison de la citadelle. »

« François Poli a servi pendant quelque temps dans un régiment d'infanterie de ligne. Sa conduite a dû être alors bonne, puisque, en peu de temps, il mérita les galons de sous-officier. « Nous ne pouvons nous empêcher de trouver sa résolution dernière en quelque sorte honorable; il y a sans doute plus de courage à prendre celle-ci qu'à défendre sa vie le fu il à la main : l'une dénote de la réflexion, l'autre de la scléroté desespérée. »

« La constitution de Poli est un fait important, puisqu'elle ramène la paix au sein de plusieurs familles et dans toute une contrée où Poli inspirait les craintes les plus sérieuses. »

« Le passage de la voiture de M. le préfet par la ville, où Poli était connu, le sang-froid et la rapidité secrète dont a fait preuve notre premier magistrat, ont provoqué les plus chaleureuses félicitations de la part de la population accourue tout étonnée. Ici, comme dans tout le département, cet événement ne peut manquer de produire le plus heureux effet, comme il produira aussi, nous l'espérons, une impression salutaire sur les contumax qui gardent encore la campagne. » — G. Marchi.

SCÈNE (Umea, dans la province de Wester-Botten), 12 septembre. — Dimanche dernier, le village de Teg, situé à une petite distance de notre ville, célébrait sa fête patronale. Le temps était beau, et la jeunesse de ce village et de tous ceux des environs se livrait, dans la grande plaine de Brattbacke, à la course, à la danse, aux jeux de balle, de quilles, aux luttes, et à d'autres exercices d'usage en pareille occasion.

Au moment où une nouvelle danse allait commencer, et où tous les danseurs venaient d'occuper leurs places, un couteau extrêmement pointu vint tomber d'une grande hauteur, et se ficha en terre à côté de l'un des deux, nommé Lindemann. Ce jeune homme et ses voisins étonnés tournèrent instinctivement leurs regards en haut; mais voici qu'un autre couteau, exactement de la même forme que le premier, tombe et fait à Lindemann une légère blessure à la main droite; puis tombent successivement deux autres coups sur coup trois autres couteaux semblables sur Lindemann, dont l'un l'atteint au dos, l'autre au bas-ventre et le troisième au cœur. Lindemann s'affaissa, son sang jaillit en abondance, et, malgré tous les soins que les assistants lui prodiguèrent, il expira au bout d'une heure et demie.

Les nombreux agents de police d'Umea, qui se trouvaient présents à la fête pour y maintenir l'ordre, firent sur-le-champ les recherches les plus actives, mais ils ne purent parvenir à découvrir l'auteur du crime.

On remarqua, il est vrai, que la jeune fille avec laquelle Lindemann allait danser, Louisa Ahlquist, avait disparu de la plaine où se donnait la fête, mais aucun soupçon direct ne planait sur elle, parce que, au moment où les couteaux tombèrent sur Lindemann, elle causait tranquillement avec d'autres danseuses. Cependant la police crut devoir se mettre à la recherche d'un paysan nommé Sjoquist, qui depuis quelque temps avait fait une cour assidue à Louisa et avait été éconduit par elle. Deux agents furent envoyés au village de Tassoc, province de Hernosand, où Sjoquist demeurait chez ses parents; mais ils apprirent qu'il s'était absenté depuis quinze jours. Son signalement fut envoyé aux autorités et, avant-hier, le prévôt de Normjole arrêta Sjoquist sur la lisière d'une forêt, au milieu d'un groupe de bohémiens venus de Norvège, et habillé comme eux.

Le magistrat le fit fouiller, et l'on découvrit dans ses vêtements onze couteaux semblables à ceux dont Lindemann avait été frappé. L'enquête a constaté que pendant plusieurs jours Sjoquist s'était exercé à lancer des couteaux en l'air pour les faire retomber sur un point donné. En présence de ces circonstances, Sjoquist a avoué qu'il avait tué Lindemann de propos délibéré. Il a dit qu'il l'avait fait par jalousie, parce qu'il aimait Louisa Ahlquist et que celle-ci lui préférait Lindemann. Il a affirmé que cette jeune fille était entièrement étrangère à son crime.

Louisa Ahlquist s'est noyée; son cadavre vient d'être repêché dans le ruisseau de Teg. Cette jeune fille était connue pour honnête et laborieuse. Elle a dit souvent que Sjoquist avait demandé sa main, mais qu'elle ne voulait pas l'épouser parce qu'elle le redoutait.

Bourse de Paris du 29 Septembre 1856.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 67 50. — Baisse « 33 c.
Fin courant, — 67 25. — Baisse « 90 c.

Table with columns: AU COMPTANT, 3 0/0 j. du 22 juin., 67 50, FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 1090

Table with columns: A TERME, 3 0/0, 67 50, Plus haut, 67 95, Plus bas, 67 25, Cours, 67 25

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Paris à Orléans, 1283, Bordeaux à la Teste, 730

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Service au 1^{er} octobre. — Lignes de Normandie, rue d'Amsterdam, 9. — Départs de Paris : pour Rouen, à 6 h. 30, 8 h. 30, midi, 3, 5, 7 et 11; — pour Havre et pour Dieppe, à 8 h. 30, midi, 5 et 11; — pour Fécamp, à 8 h. 30, midi, 11 h. soir; — pour Evreux, à 7 h. 30, 10 h. 30, midi 30, 4 et 8; — pour Lisieux et Caen, à 7 h. 30, midi 30, 4 et 8. — Lignes de Bretagne, boulevard Mont-Parناسse, 44. — Départs de Paris : pour Chartres, à 7 h., 9, midi 30, 4 h. 30, 5 h. 30 et 9 h. 30; — pour Mans, à 9 h., midi 30, 5 h. 30, 8 et 9 h. 30; — pour Laval et Alençon, à 9 h., midi 30, 8 et 9 h. 30.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE. On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucune relation ne saurait le remplacer. A l'appui de notre assertion, nous pourrions citer de grandes maisons, faisant des millions d'affaires, placées en première ligne dans le haut commerce de Paris, et qui n'ont dû la vogue, l'aisance et la position dont elles jouissent aujourd'hui qu'à la quatrième page de nos feuilles publiques.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Achetters, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3^e année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Achetters, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

L'importance du Guide des Achetters est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès. On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Achetters, place de la Bourse, 12, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, la 181^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer, M^{me} Cabel remplira pour la première fois le rôle de Catherine. M. Battaille fera sa rentrée par le rôle de Peters. Les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Beckers, Riquier, Nathan, Beaupré, Duvernoy, Lemaire, M^{me} Rey, Lemaire et Decroix.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, la Fanchonnette, M^{me} Miolan Carvalho et M. Montjauze rempliront les principaux rôles. Demain, sixième représentation des Dragons de Villars, M^{lle} Juliette Borghès débutera dans le rôle de Rose Friquet.

— Aujourd'hui mardi, à l'Hippodrome, la 2^e représentation du Chien du Zouave, pantomime militaire, qui a obtenu un succès immense. Cette nouveauté compose, avec les Quadrumanes, les exercices de Brandbury et de Léopold, et le Sire de Franc-Boisy, un intéressant spectacle.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRE DE FONTENAILLES. Baisse de mise à prix. Adjudication de M^{me} SENSIER, notaire à Tours, le 10 novembre 1856, à midi, de la TERRE DE FONTENAILLES, Magasin, château renouveau, parc de 100 hectares; prés, bois, cinq fermes, eaux vives; contenance totale, 620 hectares. — Revenu, 22,000 fr. — Mise à prix, 340,000 fr. — Une seule enchère. S'adresser à M^{me} SENSIER, notaire à Tours. (6317)*

POIRET, notaire à Gonesse, le dimanche 12 octobre 1856, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Gonesse (Seine-et-Oise), rue Saint-Nicolas, 3. Sur la mise à prix de : 3,000 fr. Produit annuel : 400 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^{me} BUJON, avoué poursuivant la vente, rue d'Hauteville, 21; 2^o A M. Morin, rue Mazagan, 13; 3^o A M^{me} POIRET, notaire à Gonesse, dépositaire du cahier des charges; 4^o Sur les lieux pour les visiter. (6320)

S'adresser à M^{me} SEBET, notaire à Paris, 4, rue de l'Antienne-Comédie. (6318)

adopté ou sur la prorogation de la société actuelle. (16314)

MAISON A GONESSE. Vente, en l'étude et par le ministère de M^{me} POIRET, notaire à Gonesse, le dimanche 12 octobre 1856, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Gonesse (Seine-et-Oise), rue Saint-Nicolas, 3. Sur la mise à prix de : 3,000 fr. Produit annuel : 400 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^{me} BUJON, avoué poursuivant la vente, rue d'Hauteville, 21; 2^o A M. Morin, rue Mazagan, 13; 3^o A M^{me} POIRET, notaire à Gonesse, dépositaire du cahier des charges; 4^o Sur les lieux pour les visiter. (6320)

MAISON ET TERRAIN A PARIS. rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 4 et 6, à vendre (sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par M^{me} DE MADRE, l'un d'eux, le mardi 24 octobre 1856, à midi. Revenu : 7,240 fr. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser audit M^{me} DE MADRE, rue Saint-Antoine, 203. (6319)*

PAPETERIE D'ÉCHARCON. La société anonyme de la Papeterie d'Écharcon devant expirer le 10 février 1857, le conseil d'administration de ladite société convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 octobre 1856, à deux heures, au siège social, rue Saint-Honoré, 108, à Paris, à l'effet de délibérer sur le mode de liquidation à adopter ou sur la prorogation de la société actuelle. (16314)

CAISSE D'UNION COMMERCIALE. MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale (assemblée et C^e), en liquidation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 16 octobre prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège social, rue Laffitte, 27, à l'effet d'entendre le rapport sur les opérations de la liquidation. (16315)

MAISON A GONESSE. Vente, en l'étude et par le ministère de M^{me} POIRET, notaire à Gonesse, le dimanche 12 octobre 1856, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Gonesse (Seine-et-Oise), rue Saint-Nicolas, 3. Sur la mise à prix de : 3,000 fr. Produit annuel : 400 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^{me} BUJON, avoué poursuivant la vente, rue d'Hauteville, 21; 2^o A M. Morin, rue Mazagan, 13; 3^o A M^{me} POIRET, notaire à Gonesse, dépositaire du cahier des charges; 4^o Sur les lieux pour les visiter. (6320)

PAPETERIE D'ÉCHARCON. La société anonyme de la Papeterie d'Écharcon devant expirer le 10 février 1857, le conseil d'administration de ladite société convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 octobre 1856, à deux heures, au siège social, rue Saint-Honoré, 108, à Paris, à l'effet de délibérer sur le mode de liquidation à adopter ou sur la prorogation de la société actuelle. (16314)

A CÉDER pour cause de départ l'exploitation d'un objet d'utilité et de luxe breveté en France et en Angleterre, en pleine activité de fabrication. Bénéfices probables : 50 à 60,000 fr. Prix : 35,000 fr. — S'adresser au COMPTOIR DU COMMERCE, rue Saint-Marc, 19. (16317)*

A LOUER. beaux Appartements de 1,000 à 1,500 fr., 4,000 fr., avec ou sans écuries et remises, Boutiques, Ateliers et Magasins, rue et place de Vintimille, 13 et 24; rue de Bruxelles, 13 et 17; rue Blanche, 91; et rue de Douai, 17 quartier de Tivoli. (16491)*

LA LOTERIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT

DE LA DISTRIBUTION GRATUITE DES OMBRELLES-JARDINIÈRES EST FIXÉE AU 30 SEPTEMBRE

30 SEPTEMBRE

LA LOTERIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT donne GRATUITS, à tout preneur d'un billet de 5 fr., UNE OMBRELLE-JARDINIÈRE, qui vaut presque le prix du billet, ou, au choix, la Syrie ou l'Égypte, ou Paris dans un Fauteuil, volumes édités par la Loterie, ou l'imitation, petit volume doré. — Avec ledit billet, on peut gagner SIX fois parmi les lots d'une valeur de 80,000 francs, — 10,000 francs, — 5,000 francs, — 3,000 francs, — 2,000 francs, — 1,000 fr., etc.

TIRAGE DE LA LOTERIE DU VASE D'ARGENT

Sera annoncé dans les journaux

GUIDE DES ACHETEURS

4^e ANNÉE. Publié par MM. N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse. Ameublement. EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. Nve-St-Paul. Etouffes p' Meubles, Tentures, Tapis AU ROI DE PERSE, Dolanserie, etc.

Brevets d'invention Athènes polyglotte, 3, r. de la Bourse. Bronzes et Pendules. MAISON RICHOND, fab., 52, rue Charlot. Gaoutchouc, Chaussures, Manteaux. A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.

A LA RÉCOLTE du MOKA, 150 à 200 Mon RAMIER, 28, r. Buey ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES, 100 à la 12^e classe, 53, r. de la Harpe, 129, r. St-Honoré, 13, Bd Poissonnière. Couleurs et Vernis. TEXIER, r. St-Lazare, 45. Dentistes. E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul. Encadrements. DANGLERRE, 32, r. de Seine.

FÉLIX LÉONARD, fabrique de lits en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres. Modes et Parures. MU^e FÉLICE, 5, rue Richelieu. Nécessaires, Trousses de voyage. AUDIGE, succ^r de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg. Orfèvrerie. MO^e A^e LEBRUN, 116, r. Rivoli. Paillasons. Au Junc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Papiers peints. CAZAL, 86, rue du Bac. Parfumerie et Coiffure. HUILE DE MARTINICH, seul conservateur de la chevelure.

Médecine. Hygiène de la beauté. GUERISONS DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté. Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographe des M. Portraits coloriés. Pianos. A. LAINE, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Porte-Bouteilles en fer. Pr ranger les vins dans les caves. Restaurants. AU ROSSIB, Diners à 1 fr. 25.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES DE QUENTIN-DURAND

RUE DES PETITS-HOTELS, 22, PLACE LAFAYETTE. La réputation de ce mécanicien est faite depuis long-temps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

ALMANACH IMPÉRIAL CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

UNE DAME PARISIENNE PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris. PORTRAITS A 10 ET 15 FRANCS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, le 30 septembre. Consistant en enclumes, étoux, acier, 2,000 kil. de fer, etc.

ventes d'étoffes de soie, nouveautés et autres articles se rattachant à ce genre d'affaires, ladite société faisant suite à la société Gagnier frères et C^e, dissoute le trente juin dernier par l'expiration de son terme.

Et il a été cédé à MM. Gastebois, Le Laure, Demange et Caillava, qui ont accepté tous ses droits dans ladite société ou contre elle, même l'appel qu'il y a fait, moyennant un prix payé comptant.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société PORTÉ et C^e, mds de glaces, rue Portefoin, 4, sont invités à se rendre le 4 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le croupier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

créanciers, pour prendre part à la délibération qui interviendra sur la masse des créances (art. 570 du Code de comm.) (N^o 12612 du gr.).

SOCIÉTÉS. Suivant acte reçu par M^e Meunier et son confrère, notaires à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, ledit M^e Meunier ayant substitué M^e Chandra, aussi notaire à Paris, alors absent, M. Charles MAHAUD, ingénieur civil, demeurant à Marseille, chemin du Bonet, à l'usine à gaz.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-six du même mois, folio 71, recto, case 4, par M. Pommeu qui a reçu six francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers de la faillite de la société LENOIR et C^e, mds de vins, place de la Madeleine, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 11490 du gr.).

Décès et Inhumations. Du 26 septembre 1856. — Mme H. 1101, 27 ans, rue St-Jacques, 49. — M. Dubois, 19 ans, rue de Valenciennes, 18. — M. Schenel, 79 ans, rue Valenciennes, 10. — M. P. 1102, 70 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. P. 1103, 70 ans, rue de Valenciennes, 10.